

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 novembre 2006, la Municipalité de Beaulac-Garthby a adopté le règlement 106-2006 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 106-2006 de la Municipalité de Beaulac-Garthby portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 106-2006 de la Municipalité de Beaulac-Garthby portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48609

Gouvernement du Québec

Décret 722-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'adhésion de la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska à la cour municipale commune de la Ville de Granby

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Granby;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Granby prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 janvier 2007, la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska a adopté le règlement 2007-184 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Granby;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Granby ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2007-184 de la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Granby;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 2007-184 de la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Granby soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48610

Gouvernement du Québec

Décret 723-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la désignation des présidents des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 117 de ce code, en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 636-2002 du 29 mai 2002, M^e Carole Marsot a été désignée membre et présidente du comité de discipline de l'Ordre des géologues du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1276-2003 du 3 décembre 2003, M^e Jean-Guy Gilbert, M^e Jacques Lamoureux, M^e Pierre Linteau, M^e Jean Pâquet et M^e François D. Samson ont été désignés membres et présidents du comité de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1276-2003 du 3 décembre 2003, M^e France Bergeron, M^e Réjean Blais et M^e Jean-Jacques Gagnon ont été désignés membres et présidents du comité de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE les personnes suivantes soient désignées, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, membres et présidents des comités de discipline des ordres professionnels mentionnés en regard de leur nom :

M^e Jean-Guy Gilbert :

- architectes;
- chiropraticiens;
- denturologistes;
- huissiers de justice;
- podiatres;
- technologues en radiologie;
- urbanistes;

M^e Jacques Lamoureux :

- chimistes;
- notaires;
- orthophonistes et audiologistes;
- pharmaciens;
- techniciennes et techniciens dentaires;
- traducteurs, terminologues et interprètes agréés;